II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de directive du Conseil relative à la protection des jeunes au travail [1]

(93/C 77/01)

COM(93) 35 final — SYN 383

(Présentée par la Commission, le 5 février 1993, en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)

[1] JO n° C 84 du 4. 4. 1992, p. 7.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE (Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)
LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,	
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 118 A,	
vu la proposition de la Commission,	
en coopération avec le Parlement européen,	
vu l'avis du Comité économique et social,	
considérant que l'article 118 A du traité CEE prévoit que le Conseil arrête par voie de directive les prescriptions minimales en vue de promouvoir l'amélioration notamment du milieu de travail pour garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs;	
considérant que, selon ledit article, ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises;	
considérant que les directives en matière de sécurité et de santé au travail, et notamment la directive 89/391/CEE [1], contiennent des dispositions destinées à améliorer la sécurité et la santé des travailleurs en général; que, en particulier, la directive 80/1107/CEE du Conseil, du 27 novembre 1980, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents	

[1] JO n° L 183 du 29. 6. 1989, p. 1.

PROPOSITION INITIALE

chimiques, physiques et biologiques pendant le travail (1), modifiée en dernier lieu par la directive 88/642/CEE (2) et la directive 91/322/CEE de la Commission (3) visent l'établissement des valeurs limites d'exposition professionnelle;

considérant que la situation particulière des jeunes au travail ainsi que la particularité des risques qu'ils encourent du fait notamment de leur inexpérience rendent nécessaire une réglementation complémentaire spécifique adaptée aux besoins des jeunes au travail;

considérant qu'un juste équilibre doit être établi entre la définition d'un socle de dispositions minimales assurant la protection des jeunes au travail en vue d'éviter les abus et la nécessaire souplesse des conditions d'emploi et de travail;

considérant que la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, adoptée au Conseil européen de Strasbourg le 9 décembre 1989 par les chefs d'État et de gouvernement de onze États membres, déclare notamment à son point 20 que, sauf dérogations limitées à certains travaux légers, l'âge minimal d'admission au travail ne doit pas être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire ni, en tout cas, à 15 ans;

considérant que, aux termes du point 22 de la charte précitée, les mesures nécessaires doivent être prises en vue d'aménager les règles de droit du travail applicables aux jeunes travailleurs afin qu'elles répondent aux exigences de leur développement et aux besoins de leur formation professionnelle et de leur accès à l'emploi; que la durée du travail des travailleurs de moins de 18 ans doit, notamment, être limitée — sans que cette limitation puisse être contournée par le recours à des heures supplémentaires — et le travail de nuit interdit, exception faite pour certains emplois déterminés par les législations ou réglementations nationales;

considérant que, dans ladite charte, il est en outre souligné, au point 23, que la formation professionnelle des jeunes travailleurs devrait avoir lieu pendant le temps de travail;

considérant que, dans sa résolution sur le travail des enfants (4), le Parlement européen résume les aspects du travail des jeunes et souligne notamment les effets qu'il a sur leur santé, leur sécurité, leur développement physique et intellectuel et insiste sur la nécessité d'adopter une directive communautaire qui harmonise les législations nationales en la matière;

considérant que, afin d'éviter que les jeunes soient admis au travail avant d'avoir atteint un âge approprié, il est

(1) JO n° L 327 du 3. 12. 1980, p. 8.
(2) JO n° L 356 du 24. 12. 1988, p. 74.
(3) JO n° L 177 du 5. 7. 1991, p. 22.
(4) JO n° C 190 du 20. 7. 1987, p. 44.

PROPOSITION MODIFIÉE
(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

considérant que, afin d'éviter que les jeunes soient admis au travail avant d'avoir atteint un âge approprié, il est

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE (Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)
nécessaire que les États membres interdisent le travail en dessous d'un âge minimal; que, si des dérogations à cette interdiction apparaissent souhaitables, celles-ci doivent être limitées à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à la santé et la sécurité des enfants;	nécessaire que les États membres interdisent le travail en dessous d'un âge minimal; que, si des dérogations à cette interdiction apparaissent souhaitables, celles-ci doivent être limitées à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à la santé et la sécurité des enfants ou de porter préjudice à l'assiduité scolaire et aux bénéfices de l'instruction;
	considérant qu'il convient d'établir une corrélation entre la formation et le marché de l'emploi, de sorte que l'âge minimal d'admission au travail corresponde à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire;
considérant que, afin de protéger la santé et la sécurité des jeunes, il convient que les États membres prennent les dispositions nécessaires pour qu'une évaluation préalable des risques affectant particulièrement les jeunes soit effectuée et que les résultats de cette évaluation soient communiqués aux intéressés;	
considérant que l'exposition des jeunes à certains agents physiques, chimiques ou biologiques et à certains procédés ainsi que leur affectation à ces travaux altère la santé et la sécurité des jeunes; qu'il est indiqué dès lors d'interdire la pratique de ces travaux;	considérant que l'exposition des jeunes à certains agents physiques, chimiques ou biologiques et à certains procédés ainsi que leur affectation à ces travaux altère la santé et la sécurité des jeunes; qu'il est impératif dès lors d'interdire la pratique de ces travaux;
considérant que certains types d'activité et certaines conditions de travail peuvent affecter la santé des jeunes; qu'il convient dès lors d'assurer à ceux-ci un aménagement adéquat de leurs conditions et temps de travail;	
considérant que la durée du travail doit être adaptée aux exigences spécifiques du développement physique des jeunes visés par la présente directive; que, dans le même souci de protéger la santé et la sécurité des jeunes, il convient de prévoir un socle de dispositions minimales pour le travail de nuit des jeunes;	considérant que la durée du travail doit être adaptée aux exigences spécifiques du développement physique des jeunes visés par la présente directive; que, dans le même souci de protéger la santé et la sécurité des jeunes, il convient de prévoir une interdiction générale du travail de nuit des jeunes;
considérant que, si des dérogations aux interdictions et limitations prévues par la présente directive devaient paraître indispensables pour certaines activités ou situations particulières, leur application ne pourra pas porter atteinte aux principes du système de protection instauré;	
considérant qu'il importe de faire en sorte que les jeunes travailleurs soient protégés d'une manière adéquate contre les accidents du travail et les maladies professionnelles; que cette protection doit inclure, selon les dispositions en vigueur dans les États membres, une couverture vis-à-vis de ces mêmes risques;	
considérant que le système de protection prévu par la présente directive nécessite aux fins de son application concrète la mise en œuvre par les États membres d'un régime de sanctions,	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE (Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)
A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:	
Article premier	
Champ d'application	
La présente directive s'applique à toute personne âgée de moins de 18 ans travaillant pour un ou plusieurs employeurs, à l'exclusion des travaux occasionnels ou limités effectués dans le cadre familial.	La présente directive s'applique à toute personne âgée de moins de 18 ans travaillant pour un ou plusieurs employeurs.
Article 2	
Définitions	
Aux fins de la présente directive, on entend par:	
a) «employeur»: toute personne physique ou morale titulaire de la relation de travail avec le jeune travailleur;	
b) «jeune»: toute personne âgée de moins de 18 ans:	
— «adolescent»: tout jeune âgé de 15 ans au moins et de moins de 18 ans,	— «adolescent»: tout jeune âgé de 15 ans au moins et de moins de 18 ans et qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein,
— «enfant»: tout jeune qui n'a pas atteint l'âge de 15 ans;	— «enfant»: tout jeune qui n'a pas atteint l'âge de 15 ans ou qui est encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein;
c) «temps de travail»: toute période durant laquelle le jeune est au travail dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions conformément aux législations ou pratiques nationales. Lorsqu'un jeune est employé par plusieurs employeurs, les jours de travail ainsi que les heures de travail effectués sont additionnés;	c) «temps de travail»: toute période durant laquelle le jeune est au travail dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions conformément aux législations ou pratiques nationales;
d) «travaux légers»: tous travaux n'entraînant aucune fatigue anormale, tant à raison de la nature propre des tâches considérées qu'à raison des conditions particulières dans lesquelles elles doivent être accomplies.	d) «travaux légers»: tous travaux qui, en raison de la nature propre des tâches considérées et des conditions particulières dans lesquelles elles doivent être accomplies, ne sont pas susceptibles de porter préjudice à la santé ou au développement des jeunes ainsi qu'à leur assiduité scolaire ou leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.
Article 3	
Limites d'âge	
1. Les États membres veillent à ce que l'employeur garantisse aux jeunes des conditions de travail adéquates à leur âge en évitant en particulier de causer des dommages à leur développement physique et psychologique.	
2. Les États membres adoptent les mesures nécessaires afin d'interdire le travail des enfants. Cette disposition ne fait pas obstacle au travail:	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE (Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)
a) des enfants exerçant les activités visées à l'article 4;	
b) des enfants qui travaillent dans une entreprise dans le cadre d'un système de formation alternée tel que l'apprentissage ou comportant des stages en entreprise;	
c) des enfants de 13 ans au moins effectuant des travaux légers.	
3. Il peut être dérogé aux dispositions du paragraphe 2 point c) dans des situations limitées dans le temps tenant compte de pratiques et de traditions nationales bien établies à la condition que ces dérogations ne mettent pas en cause les objectifs de la présente directive.	Supprimé
Article 4	
Activités culturelles ou similaires	
L'emploi des enfants aux fins d'activités de nature culturelle, artistique, sportive et publicitaire est soumis à une procédure d'autorisation préalable dont les modalités sont déterminées par les autorités compétentes des États membres.	L'emploi des enfants aux fins d'activités de nature culturelle, artistique, sportive et publicitaire est soumis à une procédure d'autorisation préalable. Les modalités de la procédure d'autorisation préalable ainsi que les conditions de travail, en particulier le temps de travail, sont déterminées par les États membres.
Article 5	
Évaluation — Information	
1. Les dispositions de la directive 89/391/CEE s'appliquent aux jeunes visés par la présente directive. Aux fins de l'application de ces dispositions, l'employeur tient compte du risque spécifique pour la sécurité et la santé physique et mentale du jeune ainsi que de toute répercussion possible sur son développement.	
2. Sans préjudice des dispositions de la directive 89/391/CEE, et notamment de ses articles 6, 7, 10 et 12, la nature, le degré et la durée de l'exposition, dans l'entreprise ou l'établissement concerné, des jeunes sont évalués pour toute activité susceptible de présenter un risque spécifique d'exposition aux agents, procédés ou conditions de travail dont une liste non exhaustive figure à l'annexe I.	2. Sans préjudice des dispositions de la directive 89/391/CEE, et notamment de ses articles 6, 7, 10 et 12, et avant qu'un jeune ne soit affecté à un emploi particulier, l'employeur évalue la nature, le degré et la durée de l'exposition, dans l'entreprise ou l'établissement concerné pour toute activité susceptible de présenter un risque spécifique d'exposition aux agents, procédés ou conditions de travail dont une liste non exhaustive figure à l'annexe I.
Les jeunes sont informés des résultats de cette évaluation et de toutes les mesures prises en ce qui concerne leur santé et leur sécurité au travail.	L'employeur informe par écrit les jeunes et leurs parents ou leurs représentants légaux des risques éventuels et de toutes les mesures prises en ce qui concerne la santé et la sécurité des jeunes au travail.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE (Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)
	L'employeur doit associer les services de prévention visés à l'article 7 de la directive 89/391/CEE à la planification, à l'application et au contrôle des conditions de sécurité et de santé applicables au travail des jeunes.
Article 6	
Conséquence des résultats de l'évaluation et surveillance de la santé	
1. Si les résultats de l'évaluation visée à l'article 5 révèlent un risque pour la sécurité ou la santé physique et mentale du jeune, et notamment une répercussion sur son développement, l'employeur prend les mesures nécessaires pour que, par un aménagement des conditions de travail ou du temps de travail, l'exposition des jeunes à ce risque soit évitée.	
2. Si l'aménagement des conditions de travail ou du temps de travail n'est pas techniquement ou objectivement possible, l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer au jeune un changement de poste.	
Des exceptions peuvent être admises pour certaines catégories de travaux déterminés lorsqu'ils sont nécessaires à la formation professionnelle des adolescents.	
3. Une surveillance médicale adéquate, tant avant l'exposition qu'à des intervalles réguliers par la suite, est assurée aux jeunes pour lesquels les résultats de l'évaluation visée à l'article 5 révèlent l'existence d'un risque spécifique concernant leur sécurité ou leur santé physique ou mentale et notamment une répercussion possible sur leur développement.	
Article 7	
Interdiction d'exposition	
Sans préjudice des dispositions de la directive 80/1107/CEE et de la directive 91/322/CEE, les jeunes ne peuvent en aucun cas être tenus d'accomplir des activités dont l'évaluation a révélé le risque d'exposition, mettant en péril la sécurité ou la santé physique et mentale, aux agents et procédés visés à l'annexe II.	Sans préjudice des dispositions de la directive 80/1107/CEE et de la directive 91/322/CEE, les jeunes ne peuvent pas accomplir des activités dont l'évaluation a révélé le risque d'exposition, mettant en péril la sécurité ou la santé physique et mentale, aux agents et procédés visés à l'annexe II.
	Des dérogations ne peuvent être autorisées que pour certains types de travaux spécifiques indispensables à la formation professionnelle des adolescents, à la condition que ces travaux soient effectués sous la surveillance de la personne compétente au sens de l'article 7 de la directive 89/391/CEE.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE (Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)
Article 8	
Durée du travail	
1. La durée du travail des enfants ainsi que des adolescents suivant un enseignement scolaire à temps plein est limitée à quinze heures par semaine et à trois heures par jour d'enseignement en ce qui concerne les travaux légers.	1. La durée du travail des jeunes suivant un enseignement scolaire à temps plein est limitée à quinze heures par semaine, à deux heures et trois heures par jour d'enseignement respectivement pour les enfants et les adolescents, en ce qui concerne les travaux légers.
Les travaux ne peuvent être effectués qu'en dehors des heures d'enseignement scolaire et à condition qu'il ne soit pas porté préjudice à l'assiduité scolaire et aux bénéfices de l'instruction.	
2. La durée du travail des jeunes ne suivant pas régulièrement un enseignement scolaire à temps plein ou des jeunes effectuant des travaux durant leurs vacances scolaires ne peut dépasser huit heures par jour ou quarante heures par semaine.	2. La durée du travail des adolescents, des jeunes en formation alternée ou des jeunes effectuant des travaux durant leurs vacances scolaires ne peut dépasser huit heures par jour ou quarante heures par semaine.
3. Le temps consacré par le jeune en formation professionnelle alternée au cours d'enseignement est compris dans la durée du travail.	
	3 *bis*. Lorsqu'un jeune est employé par plusieurs employeurs, les jours de travail ainsi que les heures de travail effectués sont additionnés.
4. Lorsque des raisons objectives le justifient, des dérogations aux dispositions du paragraphe 2 peuvent être admises sous réserve de l'accord de l'autorité compétente qui fixe les modalités de ces dérogations, à la condition que ces dérogations ne mettent pas en cause les objectifs de la présente directive.	
Article 9	
Travail de nuit	
1. Sans préjudice des dispositions de l'article 4, le travail des jeunes est interdit entre 20 heures et 6 heures.	
2. Des exceptions à l'interdiction du travail de nuit défini au paragraphe 1 peuvent être autorisées, par voie législative ou réglementaire dans des secteurs déterminés, à condition que le travail soit interdit entre 0 heure et 4 heures.	2. Des exceptions à l'interdiction du travail de nuit défini au paragraphe 1 peuvent être autorisées, par voie législative ou réglementaire dans des secteurs déterminés, pour les adolescents ou les jeunes en formation alternée dans la mesure où elles sont indispensables à la réalisation des objectifs de formation. Dans ce cas, le travail doit s'effectuer sous la surveillance d'un travailleur adulte. Le travail est interdit entre 0 heure et 4 heures.
3. Préalablement à leur affectation éventuelle au travail de nuit et à des intervalles réguliers par la suite, les jeunes bénéficient d'une évaluation gratuite de leur santé et de leurs capacités.	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE (Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)
Article 10	
Repos	
Les jeunes ne suivant pas régulièrement un enseignement scolaire à temps plein ou les jeunes effectuant des travaux durant les vacances scolaires bénéficient de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire ainsi que d'un repos de douze heures consécutives au cours de chaque période de vingt-quatre heures.	Les adolescents ou les jeunes effectuant des travaux durant les vacances scolaires ou les jeunes en formation alternée bénéficient de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire ainsi que d'un repos de douze heures consécutives, ou de quatorze heures consécutives lorsqu'il s'agit d'enfants, au cours de chaque période de vingt-quatre heures.
Lorsque des raisons techniques ou d'organisation le justifient, le repos hebdomadaire peut être réduit mais ne peut en aucun cas être inférieur à 36 heures.	
Article 11	
Congé payé	
Les jeunes ne suivant pas régulièrement un enseignement scolaire à temps plein bénéficient d'un congé annuel d'au moins quatre semaines, payé conformément aux conditions prévues par les législations ou pratiques nationales.	Les adolescents ou les jeunes en formation alternée bénéficient d'un congé annuel d'au moins cinq semaines.
	La rémunération afférente au congé annuel est déterminée selon les conditions prévues par les législations ou pratiques nationales.
	En aucun cas, la durée du congé annuel ne peut être inférieure à celle dont bénéficient les adultes.
Article 12	
Temps de pause	
Toute période de travail de quatre heures et demie consécutives est suivie d'un temps de pause d'au moins trente minutes.	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les jeunes bénéficient, au cas où le temps de travail journalier est supérieur à quatre heures et demie, d'un temps de pause d'au moins trente minutes.
Article 13	
Protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles	
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les jeunes soient protégés de manière adéquate contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Les jeunes visés doivent être assurés vis-à-vis de ces risques, selon les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans les États membres.	
Article 14	
Sanctions	
Chaque État membre détermine les sanctions à appliquer en cas de violation des mesures adoptées pour se confor-	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE (Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)
mer à la présente directive; ces sanctions doivent avoir un caractère effectif, proportionné et dissuasif.	
Article 15	
Modification des annexes	
Les annexes sont adaptées au progrès technique, à l'évolution des réglementations ou spécifications internationales et aux connaissances dans le domaine couvert par la présente directive selon la procédure prévue à l'article 17 de la directive 89/391/CEE.	
Article 16	
La présente directive ne peut pas avoir pour effet de réduire le niveau de protection des jeunes au travail par rapport à la situation existant dans chaque État membre à la date de son adoption.	La présente directive ne peut pas avoir pour effet la régression du niveau de protection des jeunes au travail par rapport à la situation existant dans chaque État membre à la date de son adoption.
Article 17	
Dispositions finales	
Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1993. Ils en informent immédiatement la Commission.	
Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.	
Article 18	
Les États membres sont destinataires de la présente directive.	
ANNEXE I	
LISTE NON EXHAUSTIVE DES AGENTS, PROCÉDÉS ET CONDITIONS (ARTICLE 5)	
1. **Agents**	
Agents physiques	
Manutention manuelle directe ou indirecte de charges comportant des risques notamment dorso-lombaires	
Travail dans une atmosphère de surpression élevée (enceintes sous pression, plongée sous-marine)	
Extrêmes de froid et chaud	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE (Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)
Agents biologiques	
Agents biologiques des groupes III et IV au sens de l'article 2 point d) de la directive 90/679/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à des agents biologiques au travail	Agents biologiques du groupe II, au sens de l'article 2 point d) de la directive 90/679/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à des agents biologiques au travail
Agents chimiques	
Acide fluorhydrique	
Acide nitrique fumant	
Arsenic et ses composés	
Esters thiophosphoriques	
Mercure et ses composés	
Bromure de méthyle	
Silice libre	
Oxyde de carbone	
Chlore	
Amiante	
2. **Travaux**	
Travaux impliquant l'utilisation d'équipements de travail à risque spécifique au sens de l'article 5 de la directive 89/655/CEE	
Travaux de fabrication et de manipulation des engins, artifices ou objets divers contenant des explosifs	
Travaux dans les ménageries d'animaux féroces ou venimeux	
Travaux comportant des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation	
Travaux de coulée de métaux en fusion	
Travaux de soufflage du verre	
Travaux d'abattage des animaux	
Travaux impliquant la manipulation d'appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous	
Travaux préposant aux cuves, bassins, réservoirs, touries ou bonbonnes contenant des liquides, gaz ou vapeurs inflammables, toxiques, nocifs ou corrosifs soumis aux dispositions de la directive 67/548/CEE	
Travaux souterrains	
Travaux en hauteur	
Travaux de démolition	
Travaux comportant des risques électriques	
Travaux impliquant:	
— la conduite de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection contre le renversement,	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE (Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)
— la conduite de moissonneuses - batteuses et autres machines agricoles comportant des fonctions ou mouvements multiples,	
— la conduite d'engins et de véhicules de terrassement,	
— des contraintes liées aux cadences de travail, notamment lorsqu'il s'agit de travail rémunéré au résultat.	
ANNEXE II	
LISTE NON EXHAUSTIVE DES AGENTS, PROCÉDÉS ET CONDITIONS DE TRAVAIL (ARTICLE 7)	
1. **Agents**	
Agents physiques	
Radiations ionisantes	
	Agents biologiques
	Agents biologiques des groupes III et IV au sens de l'article 2 point d) de la directive 90/679/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à des agents biologiques au travail
Agents chimiques	
Acide cyanhydrique	
Plomb et ses dérivés	
Agents chimiques et neurotoxiques	
Substances classifiées cancérigènes mutagènes et/ou toxiques pour la reproduction	
Substances classifiées comme susceptibles de nuire sérieusement à la santé au cours d'une exposition prolongée (R 48)	
Agents chimiques figurant à l'annexe I de la directive 90/394/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents cancérigènes pendant le travail.	
2. **Procédés**	
Procédés industriels figurant à l'annexe I de la directive 90/394/CEE	